



N° 2023-03-10  
**ARRETE INTERDISANT L'UTILISATION  
DE PETARDS**

Le Maire de la Commune de LIMAS,

Vu les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1667 du 19 avril 1999 concernant les bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité notamment des jeunes enfants et adolescents et d'autre part à la nécessité de lutter contre les nuisances sonores.

**ARRETE**

**Article 1 : Durant la fête des conscrits**

A l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

**Article 2 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

**Article 3 :**

La Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissariat de police de Villefranche.

**Article 4 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LIMAS le 9 Mars  
Michel THIEN  
Maire,

